

**PROCÈS VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 3 SEPTEMBRE 2024



CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Mesdames, Messieurs, les conseillers municipaux de la ville de Le Port,

J'ai l'honneur de vous inviter au prochain conseil municipal qui se réunira le :

MARDI 3 SEPTEMBRE 2024 A 17H00 A L'HOTEL DE VILLE

Le 26 AOUT 2024

LE MAIRE



Olivier HOARAU

ORDRE DU JOUR

1.	Approbation du procès-verbal du conseil municipal - séance du mardi 6 août 2024	001
2.	Réseau de Lecture Publique de Le Port - Projet Scientifique Culturel Éducatif et Social de la bibliothèque de la Rivière des Galets	026
3.	Réhabilitation et modernisation de la bibliothèque de la Rivière des Galets - Plan de financement	075
4.	Attribution de prix et récompenses en faveur des finalistes du Temps des Dictées	077
5.	Note d'information sur l'évènement « Les Galeries Circulaires »	078
6.	Budget Supplémentaire 2024 – budget annexe du fossoyage	079
7.	Budget Supplémentaire 2024 – budget annexe de Valorisation des Eaux Traitées en Sortie de Station d'Épuration (VETSSE)	081
8.	Budget principal – affectation du résultat 2023 et budget supplémentaire 2024	085
9.	Suppression de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties du Grand Port Maritime de La Réunion	117
10.	Acquisition auprès de la SEDRE d'un terrain nu cadastré section BC n° 574 sis à la Zac Triangle de l'Oasis	119
11.	Nouveau Programme National de Renouveau Urbain des quartiers Ariste Bolon et SIDR Haute - Délégation du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé de la commune de Le Port à la Société Publique Locale Grand Ouest	129
12.	Rétrocession à la Ville des parcelles non bâties cadastrées section AE n° 468, AE n° 469, AE n° 476, AE n° 477, AE n° 478 et AE n° 479 appartenant à la SIDR	133
13.	Cession d'un ancien logement communal sis 21 rue René Michel aux époux Jo-Alain et Marie Frédérique COUKAN	150
14.	Désaffectation et déclassement du domaine public d'une portion de terrain communal cadastré AH n° 1312 situé au droit des rues Bataille Coq et Blanqui	170
15.	Avenant à la convention constitutive d'un groupement de commandes relatif à l'achat de diverses fournitures et prestations de services pour la Commune, la Caisse des Ecoles et le CCAS de Le Port	173
16.	Echange culturel et sportif entre les villes de Le Port et de Shenzhen – attribution d'une subvention à la Fédération des Associations Chinoises (FAC RÉUNION)	176
17.	Liste des actes pris par le pouvoir adjudicateur en vertu de sa délégation	177
18.	Création de postes - Mise à jour du tableau des effectifs	184

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, le mardi 3 septembre, le conseil municipal de Le Port s'est réuni à l'hôtel de ville, après convocation légale sous la présidence de M. Olivier Hoarau, Maire.

Secrétaire de séance : Mme Annick Le Toullec.

Étaient présents : M. Olivier Hoarau Maire, Mme Annick Le Toullec 1^{ère} adjointe, M. Armand Mouniata 2^{ème} adjoint, Mme Jasmine Béton 3^{ème} adjointe, Mme Karine Mounien 5^{ème} adjointe, M. Wilfrid Cerveaux 6^{ème} adjoint, Mme Mémouna Patel 7^{ème} adjointe, M. Guy Pernic 10^{ème} adjoint, Mme Catherine Gossard 11^{ème} adjointe, M. Franck Jacques Antoine, M. Jean-Max Nagès, Mme Danila Bègue, M. Alain Iafar, Mme Brigitte Cadet, M. Zakaria Ali, Mme Sophie Tsiavia, Mme Garicia Latra Abélard, Mme Véronique Bassonville, Mme Aurélie Testan, Mme Gilda Bréda, Mme Annie Mourgaye.

Absents représentés : M. Bernard Robert 4^{ème} adjoint par Mme Catherine Gossard, Mme Bibi-Fatima Anli 9^{ème} adjointe par M. Armand Mouniata, M. Jean-Paul Babef, par M. Guy Pernic, Mme Claudette Clain Maillot par Mme Honorine Lavielle, M. Fayzal Ahmed Vali par Mme Annick Le Toullec, Mme Paméla Trécasse par Mme Sophie Tsiavia.

Arrivée(s) en cours de séance : M. Sergio Erapa à 17h10 (affaire n° 2024-110), Mme Honorine Lavielle à 17h13 (affaire n° 2024-110), M. Henry Hippolyte à 17h16 (affaire n° 2024-111), M. Mihidoiri Ali 8^{ème} adjoint à 17h22 (affaire n° 2024-112), M. Jean-Claude Adois à 17h24 (affaire n° 2024-112), M. Didier Amachalla à 17h24 (affaire n° 2024-112), Mme Barbara Saminadin à 17h25 (affaire n° 2024-112).

Départ(s) en cours de séance : Néant.

Absents : M. Patrice Payet, Mme Firose Gador, M. Bertrand Fruteau, Mme Valérie Auber et Mme Patricia Fimar.

M. Le Maire présente **M. Georges Jetter**, Chef de projet « Expérimentation Territoriale contre le Chômage de Longue Durée » en poste depuis le 3 juin 2024.

Affaire n° 2024-109 présentée par M. le Maire

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL – SÉANCE DU MARDI 6 AOÛT 2024

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement intérieur du conseil municipal, notamment son article 31 ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du mardi 6 août 2024 ;

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2024-110 présentée par Mme Garcia Latra Abélard

2. RÉSEAU DE LECTURE PUBLIQUE DE LE PORT - PROJET CULTUREL SCIENTIFIQUE ÉDUCATIF ET SOCIAL (PCSES) DE LA BIBLIOTHÈQUE DE LA RIVIÈRE DES GALETS

La culture, plus qu'une compétence institutionnelle est une responsabilité partagée par chacune des collectivités. Notre implication, en matière culturelle, traduit une ambition politique autour de laquelle notre cité s'est construite avec l'intime conviction d'œuvrer à l'épanouissement du plus grand nombre, de participer à la cohésion sociale et d'agir solidairement.

En moins de 40 ans, la Municipalité a accompagné le développement d'une remarquable richesse artistique et a opéré un aménagement significatif du territoire. Nous avons multiplié les portes d'accès à la culture au travers de lieux et d'institutions relevant, notamment du spectacle vivant, du patrimoine, de l'art contemporain et de la lecture publique. Il s'est agi de favoriser tant la création, la diffusion et la formation professionnelle que les pratiques artistiques et culturelles dans leur plus grande diversité. Cette implication a aussi créé les conditions du développement de l'économie culturelle.

En ce sens, l'action municipale s'est traduite par :

- *l'organisation de conditions favorables à la création artistique, à sa diffusion et à son renouvellement dans le respect de la liberté de création et de la liberté de programmation ;*
- *le développement d'une formation aux métiers culturels de grande qualité, en particulier dans le cadre de l'enseignement supérieur ;*
- *la préservation et la valorisation de notre patrimoine pour garantir, aujourd'hui, son accessibilité au plus grand nombre et, demain, sa transmission aux générations futures ;*
- *une reconnaissance du droit de chacun à développer la pratique culturelle de son choix.*

En matière de lecture publique, la Municipalité a inscrit dans ses axes stratégiques la rénovation bâtementaire et la modernisation de l'offre de services du Réseau de Lecture Publique afin de doter le territoire de moyens de démocratisation culturelle.

La bibliothèque de la Rivière des Galets est une structure municipale inscrite dans le réseau de lecture publique. Équipement essentiel à la qualité de vie de tous les publics et particulièrement pour la population vivant dans ce Quartier Prioritaire de la politique de la Ville (QPV), la bibliothèque est un lieu de solidarité, de lien social, de rencontres et de pratiques culturelles.

En tant que centre de diffusion de la culture, de l'éducation et du savoir, la bibliothèque propose de lancer un projet visant à promouvoir les valeurs culturelles, scientifiques, éducatives et sociales au sein de la communauté du secteur nord de la Ville de Le Port, en partenariat et co-construction avec les partenaires socio-éducatifs et culturels du territoire.

Ce projet vise à renforcer le rôle de la bibliothèque comme espace de rencontre, d'apprentissage et de partage. Il décrit un concept de médiathèque prenant en compte les pratiques culturelles actuelles et en devenir et qui répond aux spécificités de cette partie du territoire Portoïis et de ses habitants.

Le PCSES de la bibliothèque de la Rivière des Galets, adossé à celui de la médiathèque Benoîte Boulard, validé en séance le 5 avril 2022 (n° 2022-039), s'inscrit dans ce contexte. Il vise à formaliser et communiquer la vision de la bibliothèque telle qu'elle sera dans son environnement territorial.

Le PCSES est un document stratégique qui permet de conduire la politique publique d'un établissement de lecture publique. C'est un outil de dialogue et de pilotage. Il est indispensable pour bénéficier des aides de l'État et fondamental pour toute étude de construction ou réhabilitation / modernisation d'une bibliothèque. Il a vocation à être régulièrement évalué et actualisé.

Les valeurs d'accès à la culture pour tous, d'échanges, d'épanouissement personnel et la volonté de renforcement du lien social structurent ce PCSES et se traduisent par des objectifs, orientations et axes de développement en vue de désenclaver la bibliothèque et mettre la population au cœur du projet.

En renforçant les liens sociaux, en stimulant la curiosité intellectuelle, en développant des projets basés sur l'oralité pour amener à la lecture et à l'écriture, l'ambition de ce projet est de contribuer significativement à la démocratisation culturelle engagée dans le projet global de la Municipalité.

Débat

M. le Maire : Cette affaire témoigne de la poursuite de la dynamisation, de la rénovation et du développement de l'offre de services publics sur la Rivière des Galets, avec la mise en place du pôle administratif constitué de la mairie annexe et de la Maison France Services en partenariat avec l'Etat. Le PCSES vise ainsi au renforcement et au développement de la lecture publique pour mieux répondre aux besoins des usagers de la bibliothèque de la Rivière des Galets qui évoluera à terme vers une médiathèque.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-039 du conseil municipal du 5 avril 2022 approuvant les termes du Projet Culturel Scientifique Éducatif et Social (PCSES) du Réseau de Lecture Publique de Le Port ;

Vu la délibération n° 2022-095 du conseil municipal du 5 juillet 2022 approuvant le règlement intérieur actualisé du Réseau de Lecture Publique de Le Port ;

Vu la délibération n° 2024-043 du conseil municipal du 2 avril 2024 approuvant le nouveau Contrat Territoire Lecture (CTL) 2024-2026 entre l'Etat et la Commune de Le Port pour le développement de la lecture publique ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant le caractère indispensable d'un PCSES pour la conduite de la politique publique d'un établissement de lecture publique ;

Considérant la volonté de la Commune de Le Port de poursuivre la mise en œuvre d'actions pour œuvrer à une démocratisation culturelle efficiente ;

Considérant l'avis favorable des commissions « Politique culturelle - Sportive - Petite Enfance » et « Politique Éducative - Scolaire et Associative » réunies le 21 août 2024 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le Projet Culturel Scientifique Éducatif et Social du Réseau de Lecture Publique de la bibliothèque de la Rivière des Galets de Le Port ;

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout autre adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2024-111 présentée par Mme Annick Le Toullec

3. RÉHABILITATION ET MODERNISATION DE LA BIBLIOTHÈQUE DE LA RIVIÈRE DES GALETS - PLAN DE FINANCEMENT

Cet équipement doit aujourd'hui évoluer pour mieux répondre aux besoins des usagers. Sa transformation permettra le redéploiement et l'extension des activités de la bibliothèque sur les espaces redéfinis en lien avec son nouveau Projet Culturel Scientifique Éducatif et Social (PCSES), notamment :

- *Un lieu d'accueil, de recherche et de découverte dans l'espace bibliothèque (espace adultes, éveil-parentalité, adolescents, accès numérique) ;*
- *Un espace de médiation et de restitution d'exposition (ateliers, patrimoine, œuvres d'art, travaux scolaires) ;*

- Un auditorium (capacité de 100 places assises) avec une programmation événementielle, spectacle vivant, cinéma et de la Micro-Folie favorisant l'accès aux œuvres littéraires et numériques ;
- Un espace jardin littéraire à l'entrée de l'enceinte comme un lieu de détente, de rencontres et d'échanges intergénérationnels.

Le programme de réhabilitation et modernisation vise à :

- procéder à la mise à niveau de l'ensemble du site en matière d'accessibilité et de sécurité ;
- redéfinir la vocation des espaces ;
- améliorer le confort d'utilisation des usagers et des agents de la structure ;
- moderniser les fonctionnalités de l'ensemble pour favoriser l'accès à la lecture ;
- améliorer les performances énergétiques du site ;
- faire évoluer la bibliothèque vers une médiathèque.

Les dépenses prévisionnelles liés au projet sont :

Études préalables (diagnostics, relevé, études acoustiques et thermiques, études de sol, AMO...)	50 000 €
Sous-total études préalables	50 000 €

Décontamination au plomb	5 000 €
Désamiantage	25 000 €
Sous-total décontamination	30 000 €

Travaux	Prix en € HT au m ²	
Espaces de lecture et bureaux (345m ²)	3 000 €	1 035 000 €
Espace auditorium (180m ²)	3 000 €	540 000 €
Espace de médiation et exposition (100m ²)	1 000 €	100 000 €
Jardin littéraire (400m ²)	600 €	240 000 €
Sous-total travaux		1 915 000 €

Maîtrise d'œuvre (MOE) (Architecte/fluides/structures/QEB/acoustique)	15%	287 250 €
Ordonnancement, pilotage et coordination (OPC)	1,5%	28 725 €
Contrôle technique (CT)	1,3%	24 895 €
Coordination sécurité et protection de la santé (CSPS)	1,2%	22 980 €
Sous-total ingénierie		363 850 €

Publicité		2 000 €
Aléas et imprévus	5%	95 750 €
Actualisation/révision des prix des travaux sur 3 ans	3% / an	172 350 €

Total		2 628 950 €
Dont coûts éligibles sur DGD (hors décontamination, publicité, aléas et imprévus, actualisation/révision des prix)		2 328 850 €

Pour mener à bien ce projet, la Ville sollicite l'accompagnement de l'État (ministère de la Culture/direction des affaires culturelles de La Réunion) au titre de la dotation globale de décentralisation – concours particulier « bibliothèques » à hauteur de 100 % sur les dépenses éligibles.

Le plan de financement prévisionnel du projet est donc le suivant :

État (100% des dépenses éligibles soit 88,58% du coût total)	2 328 850 €	Echéancier prévisionnel des appels de fonds		
		2024	2025	2026
		231 925 €	181 925 €	1 915 000 €
Commune (11,41% du coût total)	300 100 €			
Total	2 628 950 €			

La Ville de Le Port s'engage à financer tous les coûts supplémentaires liés aux travaux.

Débat

M. le Maire : L'Etat nous accompagne sur la réalisation de ces travaux à hauteur de 2 328 000 euros soit 100 % des dépenses éligibles ; c'est une belle performance. Au nom du conseil municipal, je remercie les services de l'Etat de faire confiance à notre ingénierie, à notre capacité à mobiliser ces fonds et à la qualité de l'offre qui est proposée. Je voudrais remercier également les services qui ont permis à la ville d'accéder à ce niveau exceptionnel de financement et qui vont accompagner le développement de ce projet de médiathèque de la Rivière des Galets.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-039 du conseil municipal du 5 avril 2022 approuvant les termes du Projet Culturel Scientifique Éducatif et Social (PCSES) du Réseau de Lecture Publique de Le Port ;

Vu la délibération n° 2022-095 du conseil municipal du 5 juillet 2022 approuvant le règlement intérieur actualisé du Réseau de Lecture Publique de Le Port ;

Vu la délibération n° 2024-043 du conseil municipal du 2 avril 2024 approuvant le nouveau Contrat Territoire Lecture (CTL) 2024-2026 entre l'Etat et la Commune de Le Port pour le développement de la lecture publique ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant la volonté de la Ville de poursuivre les actions dans le domaine de l'éducation aux médias et à l'information en développant l'éducation artistique et culturelle ;

Considérant le rôle essentiel des bibliothèques en tant que service public culturel de proximité, visant à garantir l'accès de tous à la culture, à l'information, aux savoirs et de permettre de renforcer le lien social et l'accès aux biens publics culturels ;

Considérant l'impact favorable qu'une remise à niveau des équipements culturels sur l'attractivité du territoire, le renforcement du lien social et l'accès au savoir ;

Considérant l'avis favorable des commissions « Aménagement – Travaux - Environnement » et « Politique éducative scolaire et Associative » réunies le 21 août 2024 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le plan de financement pour la réalisation des études de maîtrise d'œuvre et travaux dans le cadre de la réhabilitation et de la modernisation de la bibliothèque de la Rivière des Galets de Le Port ;

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à procéder auprès de l'État (ministère de la Culture/direction des affaires culturelles de La Réunion) aux demandes de subventions correspondantes ;

Article 3 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2024-112 présentée par Mme Mémouna Patel

4. ATTRIBUTION DE PRIX ET RÉCOMPENSES EN FAVEUR DES FINALISTES DU TEMPS DES DICTÉES

La réussite éducative est un enjeu majeur pour la Ville. Labellisée Cité éducative depuis le 5 septembre 2019, cette démarche permet à la Ville et à l'Education Nationale de renforcer les alliances éducatives et de déployer conjointement des actions globales pour une prise en charge éducative et scolaire des jeunes portoïses de la maternelle au lycée pendant et en dehors du temps scolaire. La Cité éducative contribue ainsi à l'épanouissement de nos jeunes portoïses et à leur réussite.

Par ailleurs, une place importante est donnée à la lutte contre l'illettrisme. L'action « Le temps des dictées », anciennement intitulée « Place à l'orthographe » est le fruit d'une co-production entre le Centre Départemental Artistique pour l'Animation et la Culture des Enfants (CEDAACE), l'Education Nationale et la Ville.

L'objectif de cette action est d'améliorer le niveau des élèves du cycle 3 en orthographe. Elle est constituée de 3 phases tout au long de l'année scolaire et d'une finale.

A cette occasion et afin de valoriser la réussite de nos jeunes portoïses, une récompense est remise à chaque finaliste sous forme de livre d'une valeur de 10,08 HT € et un prix spécial d'une valeur maximale de 38,34 € HT remis aux trois meilleurs élèves de CM1 et de CM2.

Débat

Mme Mémouna Patel : Beaucoup d'actions sont menées sur nos écoles afin d'œuvrer pour l'épanouissement et la réussite des enfants. Je citerai, à titre d'exemple :

- l'enseignement ludique de la natation avec l'action « Apprendre à nager » dans le lagon,
- l'action « Apprendre à bien manger »,
- les dispositifs CLE (Contrat Local d'Education artistique),
- CLAS (Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité) pour lutter contre le décrochage scolaire ;
- la pause méridienne avec des pratiques d'activités collectives,

- les classes de découverte, l'attribution d'une dotation de 29,50 euros/an à chaque élève pour aider les écoles dans l'acquisition de matériel pédagogique.

M. le Maire : L'école est en effet une priorité de notre action politique et de notre action publique. A ce titre, « Jazz dann'port » a contribué aussi à l'éveil d'élèves à l'excellence musicale.

Je remercie les élus pour la mise en œuvre de ces différents dispositifs. Lors de cette dernière rentrée scolaire, à Pauline Kergomard et Francis Rivière, nous avons été agréablement surpris de voir des enfants redécouvrir leur environnement scolaire, sans pleur ni cri. En 2014, nous avons enregistré des fermetures de classe. Aujourd'hui, nous accueillons de nouvelles familles et nous réouvrons des classes. Ceci témoigne des retombées positives des actions menées par la Ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixant les listes des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales ;

Vu la labellisation de la Cité éducative de Le Port du 5 septembre 2019 ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant qu'en vertu de la politique de réussite éducative menée par la Ville en partenariat avec l'Éducation nationale dans le cadre du label « Cité éducative », il y a lieu de valoriser la réussite éducative et scolaire des élèves portoïis ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Politique éducative – Scolaire » réunie le 21 août 2024 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver, l'attribution des prix et récompenses en faveur des finalistes de l'action « Le Temps des Dictées » ;

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2024-113 présentée par M. Mihidoiri Ali

5. NOTE D'INFORMATION SUR L'ÉVÈNEMENT « LES GALERIES CIRCULAIRES »

"Les Galeries Circulaires" sont un événement mensuel qui se tient depuis le mois d'avril 2024 à Le Port. Cette expérimentation vise à promouvoir l'économie circulaire, l'un des piliers de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS). Les Galeries s'organisent en mobilisant les différentes associations actives dans la réutilisation des matériaux ou la production agricole bio, autour de la boutique aux matériaux portée par l'Entreprise à But d'Emploi – Synergie Péri la Halle du réemploi - au titre de l'expérimentation Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée. Cet événement offre une plateforme aux associations et petits artisans pour vendre leurs productions issues du réemploi ou de l'agriculture bio, tels que des vélos, ordinateurs et fruits et légumes. Il participe, non seulement à renforcer le pouvoir d'achat des habitants, mais aussi à contribuer au développement des structures locales.

Les deux dernières éditions des Galeries Circulaires (juin et juillet) se sont déroulées dans l'enceinte du bâtiment de la Halle des Manifestations et ont rencontré un vif succès. Plus de 500 visiteurs se sont déplacés sur toute la durée de l'événement avec un pic d'affluence de 100 personnes simultanément sur site.

Les associations participantes ont fait état d'une vente quasi-totale de leurs produits. Cet engouement témoigne de l'importance et de la pertinence de cet événement pour les habitants du territoire. Cette organisation a permis une meilleure circulation du public, favorisant ainsi les échanges et l'intérêt pour les divers stands. Contrairement aux éditions précédentes en extérieur du bâtiment, les visiteurs ont pris le temps de découvrir l'ensemble des stands, ce qui a renforcé la visibilité et l'attrait des produits proposés par les associations.

Cette démarche expérimentale au sein de la Halle a recueilli les suffrages unanimes des associations partenaires mettant en avant l'impact positif sur leurs activités. D'autres structures de l'ESS proposant des produits complémentaires mais situées sur d'autres territoires ont manifesté à plusieurs reprises leur volonté de collaborer à cet événement.

À noter la participation des bailleurs sociaux qui offrent un bon d'achat de 200 € aux familles issues du parc social leur permettant ainsi de bénéficier des offres présentes sur l'évènement.

Débat

M. Mihidoiri Ali : Les prochaines galeries auront lieu les 13 et 14 septembre 2024. Ces galeries sont réalisables, grâce à l'action « Territoire Zéro Chômeur Longue Durée » et aux 12 salariés en CDDI qui, grâce à cette expérimentation, relancent une dynamique dans leur vie, et accompagnent le développement de l'économie sociale et solidaire à Le Port.

M. le Maire : Merci à tous pour le travail effectué.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2019-016 du conseil municipal du 13 mars 2019 approuvant l'adhésion de la ville à l'association Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée ;

Vu la délibération n° 2022-044 du conseil municipal du 5 avril 2022 relative à la candidature de la Ville au second appel à projet « Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée » ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant l'impact positif de l'évènement « Les Galeries Circulaires » pour les commerçants, le pouvoir d'achat des habitants et le développement des structures locales ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Économie – Tourisme – Économie sociale et solidaire » réunie le 21 août 2024 ;

PREND ACTE

Article 1: de l'organisation et de l'intérêt pour le territoire de la poursuite à titre expérimental de l'évènement « Les Galeries Circulaires » et confirme ainsi la destination de la Halle à accueillir des activités événementielles de type salons professionnels.

Affaire n° 2024-114 présentée par M. Armand Mouniata

6. BUDGET SUPPLÉMENTAIRE 2024 – BUDGET ANNEXE DU FOSSOYAGE

■ *En section de fonctionnement :*

Le budget primitif s'équilibre à hauteur de 10 000 €.

Les modifications budgétaires apportées au BS 2024 concernent la reprise de l'excédent reporté de 2021 (chapitre 002 : 172 910,31 €). Cette recette est affectée pour l'équilibre budgétaire aux dépenses de fonctionnement (chapitres 011, 65, 67 et 68).

Après BS, le budget s'équilibre ainsi à 182 910,31 €.

■ *En section d'investissement, il n'y a pas de besoins identifiés au budget primitif pour 2024 et aucun mouvement n'a été constaté en 2023. Il n'y a donc aucune reprise à effectuer concernant le résultat et les restes à réaliser au titre de 2023. La section s'équilibre à 0,00 € après BS.*

■ *Les prévisions sont votées au niveau du chapitre budgétaire.*

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant la nécessité d'assurer l'équilibre budgétaire de la commune ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Finances et Affaires Générales » réunie le 21 août 2024 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le budget supplémentaire 2024 qui s'équilibre à **172 910, 31 €** en section de fonctionnement et à hauteur de **0,00 €** en section d'investissement ;

Article 2 : d'arrêter l'équilibre budgétaire après budget supplémentaire à **182 910, 31 €** en section de fonctionnement et à hauteur de **0,00 €** en section d'investissement ;

Article 3 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2024-115 présentée par M. Armand Mouniata

7. BUDGET SUPPLÉMENTAIRE 2024 – BUDGET ANNEXE DE VALORISATION DES EAUX TRAITÉES EN SORTIE DE STATION D'ÉPURATION (VETSSE)

Pour rappel, le service VETSSE, destiné à l'arrosage des espaces verts et aux usages industriels, a été créé sous la forme d'un SPIC (Service Public Industriel et Commercial) par délibération du 5 avril 2016 (affaire n° 2016-052).

Accompagnée par une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage, la collectivité avait prévu d'inclure, outre l'exploitation et le développement des installations, les travaux relatifs à la construction des infrastructures dans le périmètre d'une délégation de service public sous forme de concession (affaire n° 2016-121).

Dans ce contexte, le conseil municipal a approuvé en 2017 le versement d'une subvention d'équipement (affaire n° 2017-062 du 06/06/2017) et d'une subvention de fonctionnement (affaire n° 2017-143 du 05/12/2017) afin de supporter les dépenses de préfiguration du projet.

En février 2018, le Préfet a pris un arrêté n° 2018-181/SG/DRECV portant autorisation du projet de réutilisation des eaux traitées en sortie de station d'épuration, au titre du Code de l'Environnement. Cependant, cette autorisation est assortie de dispositions techniques (distance de 5 mètres par rapport aux voies de circulation) mettant en péril sa pertinence et sa viabilité économique et rendant impossible le déploiement du projet.

Il n'y a donc pas eu d'opération sur le budget depuis 2018.

Pour rappel, le process proposé par la Ville est basé sur un traitement par osmose inverse, technologie garantissant une grande qualité de l'eau.

La Ville, soutenue dans sa démarche par le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Écocité et ses membres, poursuit les discussions avec les services instructeurs locaux et les ministères de la Transition Ecologique et de la Santé afin de faire évoluer la réglementation, cette dernière ne

prenant pas en compte la qualité de l'eau traitée. En parallèle, une demande de dérogation nationale a été faite auprès du Premier ministre par courrier du 23 décembre 2020, cosigné par le Président du Territoire de la Côte Ouest, le Président du GIP et le Maire de la Commune de Le Port.

Les épisodes de sécheresse survenus en France Métropolitaine ont questionné sur le bon usage et la juste répartition de la ressource en eau. Le gouvernement s'est engagé, au travers des 53 mesures du Plan Eau publié en mars 2023, à encourager les usages d'eaux non conventionnels, incluant la réutilisation des eaux usées.

Des assouplissements réglementaires sont ainsi intervenus par arrêté ministériel du 14 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts. Ces assouplissements permettent aujourd'hui à la Ville d'envisager la reprise du projet.

Au préalable, elle devra déposer une nouvelle demande d'autorisation préfectorale conformément aux dispositions de l'arrêté du 14 décembre 2023 mais également, mettre à jour les données techniques et économiques du projet par le biais d'une mission d'assistance à Maîtrise d'Ouvrage estimée à 390 000 € HT qui sera lancée en 2024.

■ En section de fonctionnement

Il n'y a pas eu d'inscriptions au budget primitif. Au budget supplémentaire, les mouvements concernent la reprise du résultat de fonctionnement de 2022 à hauteur de 23 317,42 €. Ce montant est affecté en dépenses aux chapitres 011 et 67 pour l'équilibre budgétaire. La section s'équilibre donc à 23 317,42 € après le budget supplémentaire.

■ En section d'investissement

Il n'y a pas eu d'inscriptions au budget primitif. Au budget supplémentaire, les mouvements concernent :

- la reprise des restes à réaliser en recettes (329 850,00 €) ;*
- la reprise de l'excédent d'investissement 2023 à hauteur de 71 343,03 € ;*
- des inscriptions d'équilibre en dépenses d'équipement (chapitre 20) à hauteur de 401 193,03 € ;*

Après BS, la section d'investissement s'équilibre ainsi à 401 193,03 €.

Débat

M. le Maire : Nous avons vu les articles de presse sur les augmentations systématiques des prix. Le Port est la seule commune où l'augmentation est la plus contenue grâce aux efforts qui ont été réalisés précédemment. A travers VETSSE c'est la réutilisation des eaux usées traitées qui est prévue. La ville d'Antibes utilise déjà ce procédé pour nettoyer les trottoirs notamment. C'est ce que nous souhaitons appliquer au Port, et surtout arroser nos espaces verts. Nous allons déposer une nouvelle demande d'autorisation préfectorale et mettre à jour les données de notre projet avec

une AMO pour nous accompagner, et à convaincre l'Etat de notre capacité à mener à bien ce projet majeur. L'eau est une denrée rare, nous devons la préserver.

Mme Mémouna Patel : La population sera-t-elle informée de cette initiative ?

M. le Maire : Oui, nous devons et nous allons informer la population de l'utilisation des eaux usées.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant la nécessité d'assurer l'équilibre budgétaire de la commune ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Finances et Affaires Générales » réunie le 21 août 2024 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : de constater la reprise des restes à réaliser 2023 à hauteur de **329 850,00 €** en recettes d'investissement ;

Article 2 : d'approuver le budget supplémentaire 2024 qui s'équilibre à **23 317,42 €** en section de fonctionnement et à **401 193,03 €** en section d'investissement (restes à réaliser inclus) ;

Article 3 : d'arrêter l'équilibre budgétaire après budget supplémentaire à **23 317,42 €** en section de fonctionnement et à **401 193,03 €** en section d'investissement ;

Article 4 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2024-116 présentée par M. Armand Mouniata

8. BUDGET PRINCIPAL – AFFECTATION DU RÉSULTAT 2023 ET BUDGET SUPPLÉMENTAIRE 2024

■ *L'affectation de l'excédent de fonctionnement de l'exercice 2023*

Le besoin de financement de la section d'investissement a été arrêté à 1 904 498,24 € lors du vote du compte administratif, le 04 juin dernier (délibération 2024/067).

Ce montant est déterminé sur la base d'une évaluation des restes à réaliser en recettes à hauteur de 7 539 638,32 €. Les justificatifs concernant un montant de 124 597,80 € n'étant pas parvenus

à la collectivité à la clôture de l'exercice, le montant des restes à réaliser doit être ajusté en conséquence, à savoir 7 415 040,52 €.

Ce nouveau montant conduit à un besoin de financement définitif de 2 029 096,04 € pour l'exercice 2023. Le conseil municipal doit de nouveau se prononcer sur la couverture de ce besoin de financement, par l'affectation d'une partie de l'excédent de clôture en section de fonctionnement (15 483 578,36 €).

Après affectation, le solde des excédents de fonctionnement à reporter sur l'exercice 2024 au budget supplémentaire sera ainsi de 13 454 482,32 €.

Affectation définitive

FONCTIONNEMENT	Montant
<i>Fonctionnement - Résultat de clôture 2023</i>	15 483 578,36
<i>Investissement</i>	
<i>Besoin de financement corrigé :</i>	-2 029 096,04
<i>Affectation – Couverture du besoin de financement</i>	2 029 096,04
Résultat après affectation	13 454 482,32

■ Budget supplémentaire

❖ En section de fonctionnement

- Le budget avant BS s'équilibre à 75 018 500 €.
- Au budget supplémentaire, les modifications budgétaires en recettes et en dépenses s'équilibrent à 14 928 500 €.
- Au final, le budget s'équilibre à 89 947 000 € après BS.

La subvention au CCAS est ajustée de 25 000 € au BS, portant ainsi son montant annuel à 6 725 000 € (6.5 M€ en 2023).

❖ En section d'investissement

Le budget avant BS s'équilibre à 19 474 000 €.

Au budget supplémentaire (BS), les modifications budgétaires en recettes et en dépenses s'équilibrent à 27 882 133,01 € (restes à réaliser compris).

La section d'investissement s'équilibre ainsi à 47 356 133,01 € (restes à réaliser compris) après budget supplémentaire.

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes ;

Vu la délibération n° 2024-067 du conseil municipal portant sur le compte administratif de l'exercice 2023 ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant le correctif à effectuer sur le montant des restes à réaliser en recettes d'investissement pour l'exercice 2023 et l'incidence qui en découle sur le besoin de financement présenté par la section d'investissement et sur l'affectation de l'excédent de clôture de fonctionnement ;

Considérant que le montant définitif des restes à réaliser en recettes d'investissement est de 7 415 040,52 € (au lieu de 7 539 638,32 € constatés au compte administratif) et que le besoin de financement de l'exercice 2023 est de 2 029 096,04 € (au lieu de 1 904 498,24 €) ;

Considérant le montant de l'excédent de clôture de fonctionnement avant affectation de l'exercice 2023 (15 483 578,36 €) ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Finances et Affaires Générales » réunie le 21 août 2024 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : de prendre acte du niveau définitif des restes à réaliser en recettes d'investissement pour l'exercice 2023 (7 415 040,52 €) et du besoin de financement définitif présenté par la section (2 029 096,04 €) ;

Article 2 : d'affecter le montant de 2 029 096,04 € à la couverture du besoin de financement de l'exercice 2023 ;

Article 3 : d'approuver le budget supplémentaire qui s'équilibre à 14 928 500 € en section de fonctionnement et à 27 882 133,01 € (restes à réaliser compris) en section d'investissement (les prévisions sont votées au niveau du chapitre) ;

Affaire n° 2024-117 présentée par M. le Maire

9. SUPPRESSION DE L'EXONÉRATION DE TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES DU GRAND PORT MARITIME DE LA RÉUNION

Depuis le 1^{er} janvier 2013, le Grand Port Maritime De La Réunion (GPMDLR) s'est substitué à Port Réunion pour administrer le port de commerce.

En matière de taxes foncières (TF), lorsqu'elles sont affectées à un service public ou d'utilité générale et qu'elles ne sont pas productives de revenus, les propriétés appartenant aux grands

ports maritimes sont exonérées de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)¹ et de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)².

S'agissant des propriétés des grands ports maritimes situées dans l'emprise des ports, lorsqu'elles ne remplissent pas les conditions d'affectation et d'improductivité de revenus, l'article 1382 E du code général des impôts (CGI) prévoit que ces propriétés bénéficient également de l'exonération de TFPB, sauf délibération contraire³ de la commune.

La commune avait supprimé cette exonération sur la part lui revenant, par délibération du 1er septembre 2015 (délibération n° 2015-113).

En 2021, suite à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, la part de TF affectée à l'époque au Département a été transférée à la commune, afin de compenser la perte de recette engendrée pour le bloc communal.

Tant que la délibération prise en 2015 par la commune n'est pas rapportée, cette dernière perdure. Mais, si elle le souhaite, la commune peut également supprimer ou limiter l'exonération, en incluant la part départementale de TF.

La collectivité devant faire face à une diminution significative du niveau de ses recettes fiscales, il est proposé au conseil municipal de supprimer dans son intégralité l'exonération de TFPB.

En effet, le conseil municipal s'est prononcé le 02 avril dernier sur les taux de fiscalité pour 2024, suite à la notification de l'état prévisionnel des bases fiscales par la Direction Régionale des Finances publiques (DRFIP) le 15/03/2024.

Par la suite, la DRFIP a informé la collectivité d'une modification des bases fiscales, avec pour conséquence une diminution conséquente du produit fiscal attendu pour l'exercice, puisque qu'évaluée à environ 1.2 millions d'euros. L'état des bases prévisionnelles modifié a ainsi été transmis le 17 mai dernier.

Cette diminution trouve sa source dans l'application d'un dispositif d'abattement sur les bases fiscales en faveur du GPMDLR. En effet, en application de la délibération prise par la ville en 2016, les propriétés du GPMDLR qui ne remplissent pas les conditions d'affectation et d'improductivité de revenus ne sont plus exonérées de taxe foncière. Une exception existe cependant, s'agissant des biens qui ont fait l'objet d'un transfert de propriété de l'État et qui bénéficient d'un abattement dégressif sur les bases de TFPB pendant 5 ans⁴.

Cet abattement est de 100 % au titre des deux années qui suivent la publication du transfert de propriété au fichier immobilier, de 75 % la troisième année, de 50 % la quatrième année et de 25 % la cinquième année.

Ainsi, compte tenu du caractère pluriannuel de cette mesure, l'impact sur le niveau des recettes fiscales de la commune se fera sentir sur plusieurs exercices. Afin de limiter cet impact, il apparaît opportun de mobiliser de nouvelles recettes fiscales.

¹ en application du 2° de l'article 1382 du code général des impôts (CGI)

² en application du 3° de l'article 1394 du CGI

³ en application de l'article 1382 E du CGI

⁴ en application de l'article 1388 septies du CGI issu de l'article 95 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015

La suppression de l'exonération de TFPB dont bénéficie le GPMDLR, telle que prévue en 2015 pour la seule part communale, pourrait ainsi être élargie à l'ex-part départementale. La commune doit alors rapporter la décision prise en 2015 et délibérer avant le 1^{er} octobre pour une mise en application en 2025. Cette délibération ne peut être rapportée ou modifiée pendant trois ans⁵.

Débat

M. le Maire : Cette délibération fait suite à une information de la direction générale des impôts selon laquelle la Ville perdra 1 700 000 € au budget. Même si nous avons pu décaler certaines actions, nous ne pouvons que regretter l'information tardive et brutale de cette perte financière.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des impôts (CGI) et particulièrement son article 1639 A bis, prévoyant que les délibérations des collectivités locales relatives à la fiscalité directe locale doivent être prises avant le 1^{er} octobre pour être applicables l'année suivante ;

Vu l'article 1394, 3^o du CGI prévoyant que les propriétés appartenant aux grands ports maritimes sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés non bâties lorsqu'elles sont affectées à un service public ou d'utilité générale et non productifs de revenus ;

Vu l'article 1382 du CGI prévoyant que les propriétés appartenant aux grands ports maritimes sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties lorsqu'elles sont affectées à un service public ou d'utilité générale et non productifs de revenus ;

Vu l'article 1382, E, du CGI prévoyant que pour les propriétés situées dans l'emprise des ports concernés, les propriétés appartenant aux grands ports maritimes sont exonérées de taxe foncière sur les propriétés bâties, sauf délibération de la collectivité supprimant ou limitant cette exonération ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant le niveau du produit fiscal attendu découlant de l'état des bases prévisionnelles 1259 notifié à la collectivité le 15 mars 2024 ;

Considérant la diminution des bases fiscales tel que constatée par l'état prévisionnel des bases fiscales 1259 modifié, notifié à la collectivité le 17 mai 2024 ;

Considérant que les mesures d'exonérations fiscales dont bénéficie le Grand Port Maritime de La Réunion se traduisent par une diminution significative et durable des recettes fiscales de la collectivité, susceptible de fragiliser la situation financière de la collectivité ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Finances et Affaires Générales » réunie le 21 août 2024 ;

⁵ Article 1639 A bis

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : de rapporter, à compter de 2025, la délibération 2015-113 du 1^{er} septembre 2015, prise avant le transfert de la part départementale de la TFPB à la commune ;

Article 2 : de supprimer dans son intégralité (part communale et départementale) l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficie le Grand Port Maritime de La Réunion, sur les propriétés situées dans l'emprise des ports, pour une application à compter de 2025 ;

Article 3 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2024-118 présentée par Mme Annick Le Toullec

10. ACQUISITION AUPRÈS DE LA SEDRE D'UN TERRAIN NU CADASTRÉ SECTION BC N° 574 SIS LA ZAC TRIANGLE DE L'OASIS

Cette parcelle non bâtie, située à proximité du pôle d'échange Odette et Roger Mofy, dispose d'une superficie indicative de 2 581 m². Elle est classée en zone urbaine Ud du plan local d'urbanisme destinée à préserver et accueillir les projets d'ensemble d'une grande qualité architecturale et qui garantissent la mixité fonctionnelle et sociale.

Le service du Domaine régulièrement consulté a fixé la valeur de la parcelle à 772 000 € hors taxes et hors charges suivant avis rendu le 5 juillet 2024.

Toutefois, la cession à la commune de Le Port est prévue pour être réalisée à l'euro symbolique, conformément aux termes financiers approuvés par la Ville dans le Compte Rendu Annuel au Concédant (CRAC) année 2017, non modifiés.

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la situation de la parcelle BC n° 574 au plan communal ;

Vu la destination de la parcelle non bâtie cadastrée BC n° 574 au programme des constructions de l'opération « ZAC Triangle de l'Oasis » ;

Vu l'avis financier du Domaine du 5 juillet 2024 fixant la valeur vénale du terrain seul ;

Vu la délibération n° 2018-162 du conseil municipal du 6 novembre 2018 approuvant le Compte Rendu Annuel à la Collectivité arrêté au 31 décembre 2017 ;

Vu la délibération n° 2023-099 du conseil municipal du 1^{er} août 2023 approuvant le Compte Rendu Annuel à la Collectivité arrêté au 31 décembre 2022 ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant que la valorisation du foncier pour l'aménagement de l'école d'architecture fait l'objet d'une compensation de la Ville au titre de sa participation aux équipements publics, telle que formulée dans le CRAC du 31 décembre 2022 ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 21 août 2024 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'acquisition à l'euro symbolique de la parcelle de terrain non bâti cadastrée BC n° 574, appartenant à la SEDRE, pour une superficie indicative de 2 581 m², en vue de la construction de la future école d'architecture de la Réunion ;

Article 2 : d'approuver l'application de l'article 1042 du Code général des impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement ;

Article 3 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants et à payer les frais et émoluments de notaire correspondants.

Affaire n° 2024-119 présentée par M. Franck Jacques-Antoine

11. NOUVEAU PROGRAMME NATIONAL DE RENOUVELLEMENT URBAIN DES QUARTIERS ARISTE BOLON ET SIDR HAUTE - DÉLÉGATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN ET DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN RENFORCÉ DE LA COMMUNE DE LE PORT À LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE GRAND OUEST

Par délibération n° 2024-008 du 1^{er} février 2024, le conseil municipal a approuvé la mise en conformité des droits de préemption urbain et de préemption urbain renforcé avec le nouveau plan local d'urbanisme, sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones à urbaniser (AU) de la commune.

Par délibération n° 2023-064 du 2 mai 2023, le conseil municipal a confié à la SPL GO par voie de concession d'aménagement d'une durée de 15 ans, les missions d'acquisitions foncières, de réalisation des études opérationnelles, de suivi et de coordination pour la réalisation des aménagements et équipements sur le périmètre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) tel qu'annexé ci-après. En outre, le contrat de concession a été signé par les parties le 12 juin 2023.

Ce dernier prévoit notamment, en son article 12.2 Droit de Préemption, la possibilité de déléguer au concessionnaire de l'opération l'exercice des droits de préemption urbain et de préemption urbain renforcé ; ce qui revêt un intérêt certain sur le plan opérationnel compte-tenu de

l'importance de la mission foncière confiée à la SPL, pour un budget prévisionnel de près de 4,5 millions d'euros en dépenses.

La délégation à la SPL des droits de préemption urbain et de préemption urbain renforcé, sur fondement des articles L.213-3 et R.213-1 et suivants du Code de l'urbanisme, viendra, en outre, compléter la liste des outils de maîtrise foncière mis à sa disposition (mandat de négociations amiables et constitution du dossier de déclaration d'utilité publique du projet).

Le périmètre de délégation proposé est calé strictement sur les périmètres d'interventions du NPNRU approuvé par la Ville ci-après annexé.

Enfin, le conseil municipal est informé que l'opportunité des décisions de préemption sera examinée mensuellement par le comité technique restreint du projet NPNRU des quartiers Ariste Bolon et SIDR Haute.

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122, 22° ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 213-3 et R. 213-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 87/35 du conseil municipal du 09 octobre 1987 instituant le droit de préemption urbain de la commune sur l'ensemble des zones U, NA et NAU de son Plan d'Occupation des Sols (POS) ;

Vu la délibération n° 2004-108 du conseil municipal du 29 juillet 2004 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune (PLU) ;

Vu la délibération n° 2004-172 du conseil municipal du 28 octobre 2004 modifiant le droit de préemption urbain et instituant un droit de préemption urbain renforcé sur les zones U, 1AU et 2AU du PLU ;

Vu les délibérations n° 2018-144 du conseil municipal du 02 octobre 2018 et n° 2024-008 du 1^{er} février 2024 portant sur la mise en conformité avec le nouveau plan local d'urbanisme approuvé des droits de préemption urbain dits « simple » et « renforcé » de la commune ;

Vu la délibération n° 2023-064 du 2 mai 2023 par laquelle le conseil municipal a confié à la Société Publique Locale « Grand Ouest » (SPL GO), par voie de concession d'aménagement d'une durée de 15 ans, les missions d'acquisitions foncières et de réalisation des études opérationnelles d'aménagement et d'équipement du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) des quartiers Ariste Bolon et SIDR Haute ;

Vu le contrat de concession signé entre la ville de Le Port et la SPL Grand Ouest le 12 juin 2023, stipulant notamment en son article « 12.2 Droit de Préemption » la possibilité de déléguer au concessionnaire de l'opération l'exercice des droits de préemption urbain et de préemption urbain renforcé sur les périmètres d'intervention du NPNRU ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme fixant les zones urbaines U_c, U_d et U_v constituant les périmètres d'intervention du NPNRU des quartiers Ariste Bolon et SIDR Haute ;

Vu la liste prévisionnelle des biens immobiliers, bâtis et non bâtis, à acquérir au titre de l'opération d'aménagement du NPNRU jointe en annexe ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant l'intérêt public du NPNRU pour l'habitat, l'équipement structurel et l'environnement des quartiers Ariste Bolon et SIDR Haute ;

Considérant l'importance de la mission foncière confiée à la SPL Grand Ouest (pour un budget prévisionnel de 4,5 millions d'euros en dépenses), justifiant la délégation pour l'exercice de droits de préemption urbain « simple » et de préemption urbain « renforcé » sur les périmètres d'interventions du NPNRU ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 21 août 2024 ;

MM. Le Maire, A. Mouniata et F. Jacques Antoine ne prennent pas part au vote.

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le périmètre de délégation des droits de préemption urbain simple et de préemption urbain renforcé de la commune annexée au rapport ;

Article 2 : de déléguer, sur ledit périmètre et pour toute la durée de la concession d'aménagement, l'exercice de ces droits de préemption urbain et de préemption urbain renforcé de la commune à la Société Publique Locale « Grand Ouest » ;

Article 3 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à réaliser les mesures de publicité nécessaires pour garantir le caractère exécutoire de la présente délibération et à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2024-120 présentée par M. Jean-Max Nagès

12. RÉTROCESSION À LA VILLE DES PARCELLES NON BÂTIES CADASTRÉES SECTION AE N° 468, AE N° 469, AE N° 476, AE N° 477, AE N° 478 ET AE N° 479 APPARTENANT À LA SIDR

Lesdites parcelles ont été acquises par la SIDR, concessionnaire, au titre de l'opération de résorption de l'habitat insalubre dénommée « RHI Multisites », par voie d'expropriation, afin de résorber les poches d'habitats insalubres présents sur les lieux et y édifier à terme une nouvelle opération de logements aidés. A ce jour, les situations d'insalubrité de la ruelle Jean Cayrol ont totalement été résorbées et toutes les familles concernées ont été relogées, de sorte que l'objectif principal de l'opération a été atteint.

Les parcelles centrales à l'îlot appartenaient à la famille LENORMAND qui, dans le cadre du protocole d'accord transactionnel signé par les parties le 27 juin 2024 ci-annexé a demandé leur

restitution en l'état, ainsi que le transfert de propriété à son profit des deux parcelles situées à chaque extrémité de l'îlot (soit les parcelles AE n° 469 et AE n° 479 du plan cadastral), en vue de la réalisation d'un projet immobilier familial.

Ces deux dernières parcelles ont été acquises par la SIDR auprès d'un propriétaire inconnu pour l'une et suite à la signature d'un traité d'adhésion pour l'autre. Après avoir purgé le droit de rétrocession de l'ensemble de ces parcelles à leurs propriétaires d'origine, la SIDR est aujourd'hui en situation de céder cette unité foncière à la Ville, qui devra les proposer ultérieurement à la famille LENORMAND. Ce transfert de propriété définitif fera l'objet d'une nouvelle délibération municipale.

Enfin, conformément au dernier bilan financier approuvé de l'opération, la rétrocession des parcelles cadastrées section AE n° 468-469-476-477-478-479 à la Ville sera réalisée à l'euro symbolique (1,00 €).

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la Convention Publique d'Aménagement de la « ZAC-RHI Multisites » signée par la commune de Le Port et la SIDR le 31 janvier 2002, reçue en Préfecture le 4 février suivant ;

Vu les périmètres opérationnels de l'opération de résorption de l'habitat insalubre « ZAC-RHI Multisites » institués sur les îlots Cayrol, Dupleix, Campbell et Lyon ;

Vu l'arrêté n° 102866 du 3 décembre 2010 par lequel monsieur le Préfet de La Réunion a déclaré d'utilité publique l'opération d'aménagement « RHI Multisites – Ilot Cayrol » et déclaré cessibles les terrains nécessaires à l'opération ;

Vu l'ordonnance d'expropriation n° 11/00004 du 19 juillet 2011 prononcée au profit de la SIDR ;

Vu la situation des parcelles cadastrées section AE n° 468, AE n° 469, AE n° 476, AE n° 477, AE n° 478 et AE n° 479, sises à Le Port, ruelle Jean Cayrol, acquises par la SIDR, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, dans le cadre ladite opération de résorption de l'habitat insalubre ;

Vu le montant des indemnités allouées le 27 août 2012 par le Juge de l'expropriation au profit des conjoints Lenormand, propriétaires en titre ;

Vu la décision de la SIDR du 13 février 2020 de procéder à la consignation des indemnités afin de pouvoir prendre possession des lieux et traiter l'insalubrité des parcelles cadastrées section AE n° 468, AE n° 469, AE n° 476, AE n° 477, AE n° 478 et AE n° 479, sises à Le Port, ruelle Jean Cayrol ;

Vu le protocole d'accord transactionnel approuvé par délibération n° 2024-034 du conseil municipal du 05 mars 2024, reçue en Préfecture le 14 mars suivant, et signé le 27 juin 2024 par la ville de Le Port, les Consorts Lenormand et la SIDR ;

Vu l'avis financier du Domaine établi le 3 juillet 2024 portant sur la valeur vénale de l'unité foncière à rétrocéder à la Ville ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant que pour régler amiablement leurs différends les parties ont formé un protocole d'accord transactionnel, approuvé par décision du conseil municipal de Le Port le 30 juillet 2013 ;

Considérant qu'aux termes du protocole transactionnel du 27 juin 2024 sus-désigné, la cession par la ville des parcelles non bâties cadastrées AE n° 468, AE n° 469, AE n° 476, AE n° 477, AE n° 478 et AE n° 479 aux Consorts Lenormand, doit intervenir le 31 décembre 2025 au plus tard ;

Considérant par conséquent qu'il y a lieu de procéder, en amont et dans les meilleurs délais, à la rétrocession desdites parcelles, par la SIDR à la ville de Le Port ;

Considérant que préalablement à cette transaction la SIDR a purgé le droit de retour des parcelles tiers cadastrées AE n° 469 et AE n° 479 à leurs anciens propriétaires ou ayants-droit, conformément aux dispositions du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 21 août 2024 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la rétrocession à la Ville et à l'euro symbolique (1,00 €), conformément au dernier bilan approuvé de l'opération d'aménagement « ZAC-RHI Multisites », des parcelles non bâties cadastrées section AE n° 468-469-476-477-478-479, appartenant à la SIDR, sises à Le Port, ruelle Jean Cayrol ;

Article 2 : de dire que les frais de rédaction de l'acte seront supportés par la commune de Le Port, acquéreur aux présentes ;

Article 3 : de fixer au 30 juin 2025 au plus tard la date de signature de l'acte authentique, conformément au calendrier de mise en œuvre du protocole d'accord transactionnel sus-désigné et signé le 27 juin 2024 ;

Article 4 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants

Affaire n° 2024-121 présentée par Mme Jasmine Béton

13. CESSIION D'UN ANCIEN LOGEMENT COMMUNAL SIS 21 RUE RENÉ MICHEL AUX ÉPOUX JO-ALAIN ET MARIE FRÉDÉRIQUE COUKAN

Par courrier du 19 août 2022, les époux COUKAN ont sollicité la Ville afin d'acquérir en l'état le bien bâti communal cadastré AE n° 595, sis 21 rue René Michel, pour un usage d'habitation principale.

A la suite des travaux fonciers réalisés par le géomètre-expert mandaté par la Ville pour réaliser le bornage de la parcelle, il a été constaté un empiètement de 40 m² de ladite propriété sur une ancienne venelle publique totalement obstruée. La désaffectation de cette venelle et la décision de déclassement du domaine public ont été approuvées par délibération du conseil municipal réuni le 6 août 2024, de sorte que la vente du bien immobilier peut être réalisée en l'état, sur la totalité de l'emprise bâtie.

Le service du Domaine a été régulièrement consulté afin de fixer les valeurs vénales respectives de ces deux fonciers, soit 81 000 € et 6 222 € (51 m² surface x 122 €/m²).

Le prix de vente définitif de l'unité foncière ainsi constituée a été déterminé en reprenant dans un premier temps le prix d'acquisition de ce foncier par la Ville en 2007, soit 84 000 €. Y a été ajoutée la surface arpentée de la venelle empiétée (ramenée à 40 m² x 122 €/m² = 4 880 €), soit une somme totale de 88 880 €.

Cette offre de prix a été acceptée par les époux COUKAN par retour de courrier daté du 25 juin 2024 ci-après annexé.

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération n° 2024-106 du conseil municipal du 6 août 2024 portant désaffectation et déclassement du domaine public d'une ancienne venelle communale située entre les rues René Michel et Jules Ferry ;

Vu la situation au plan communal de la parcelle cadastrée section AE n° 595 et de l'emprise supplémentaire de 40 m² en cours d'enregistrement auprès du service du Cadastre ;

Vu les avis du Domaine établis les 28 novembre 2023 et 12 avril 2024 ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant la non-affectation du terrain cadastré section AE n° 595 et de la venelle au domaine public ;

Considérant l'offre du 20 juin 2024 de la cession de la parcelle cadastrée AE n° 595 et de la venelle adressée aux époux Jo-Alain et Marie Frédérique COUKAN et leur acceptation ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 21 août 2024 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la cession du terrain communal bâti cadastré section AE n° 595 et de l'emprise supplémentaire de 40 m², en cours d'enregistrement auprès du service du Cadastre, au prix de 88 880 € HT (quatre-vingt-huit mille huit cent quatre-vingts euros), conforme avec le prix du Domaine, au profit des époux Jo-Alain et Marie Frédérique COUKAN, pour un usage d'habitation principale ;

Article 2 : de dire que la réalisation de la vente est conditionnée à l'obtention préalable d'une offre de prêt bancaire ;

Article 3 : de fixer au 28 février 2026, au plus tard, la date de réalisation de la vente par acte authentique ;

Article 4 : de dire que les frais de réalisation de la vente seront intégralement supportés par l'acquéreur, en sus du prix de la vente ;

Article 5 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2024-122 présentée par Mme Jasmine Béton

14. DÉSFFECTATION ET DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC D'UNE PORTION DE TERRAIN COMMUNAL CADASTRÉ AH N° 1312 SITUÉ AU DROIT DES RUES BATAILLE COQ ET BLANQUI

Cette procédure intervient en anticipation d'un projet de cession de la partie constructible du terrain, pour une superficie d'environ 89 m², au propriétaire riverain afin d'agrandir sa propriété cadastrée AH n° 833.

Par délibération n° 2011-182 du 29 novembre 2011, la commune de Le Port a approuvé la première tranche de rétrocession des voiries et espaces végétalisés de l'opération d'aménagement « RHI Say-Piscine » confiée à la SIDR.

Faisant suite à cette décision, ladite parcelle cadastrée AH n° 1312 a été rétrocédée à la Ville par acte notarié du 4 décembre 2012, sans qu'aucun aménagement particulier n'y soit véritablement réalisé.

Depuis, cette parcelle est restée en friche, libre de toute occupation, sans être ni végétalisée, ni arborée et n'est grevée d'aucune servitude de passage ou de réseaux.

La municipalité souhaiterait par conséquent répondre favorablement à la demande d'achat formulée par le propriétaire riverain, madame Zainaba M'FOIHAYA ALI. Seule la propriété de la partie nord de la parcelle, d'une superficie de 14 m², devra toutefois être conservée par la Ville,

pour être classée au domaine public routier de la collectivité car correspondant à l'emprise de la rue Blanqui, telle qu'indiquée sur le plan.

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2141-1 relatif aux décisions de déclassement de portions de domaine public ;

Vu la délibération n° 2011-182 du conseil municipal du 29 novembre 2011 par laquelle la commune de Le Port a approuvé la première tranche de rétrocession des voiries et des espaces végétalisés de l'opération d'aménagement « ZAC-RHI Say-Piscine » confiée à la SIDR ;

Vu l'acte notarié du 4 décembre 2012 transférant la parcelle AH n° 1312 dans le patrimoine communal ;

Vu la situation au plan de la commune de la parcelle cadastrée AH n° 1312, d'une contenance de 103 m² ;

Vu le plan de bornage et de division réalisé par le Cabinet Nicolas Palacios, géomètre-expert à Saint-Paul, en avril 2024 ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant que la portion de terrain affectée au domaine public, et en particulier au domaine public routier de la commune, a été mesurée à 14 m² ;

Considérant que le surplus de terrain cadastré AH n° 1312 mesuré à 89 m², n'est pas affecté à aucun usage particulier ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 21 août 2024 ;

M. Mihidoiri Ali ne prend pas part au vote.

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : de constater la désaffectation du domaine public de la commune de la parcelle cadastrée AH n° 1312 partie, pour une superficie arpentée de 89 m² ;

Article 2 : de prononcer le déclassement du domaine public communal de ladite emprise ;

Article 3 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à demander la numérotation cadastrale de l'emprise ainsi déclassée et à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2024-123 présentée par Mme Catherine Gossard

15. AVENANT À LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF À L'ACHAT DE DIVERSES FOURNITURES ET PRESTATIONS DE SERVICES POUR LA COMMUNE, LA CAISSE DES ECOLES ET LE CCAS DE LE PORT

Le 6 octobre 2020, le conseil municipal a approuvé la constitution d'un groupement de commandes entre le CCAS, la Caisse des Ecoles et la commune de Le Port pour l'achat en commun de diverses fournitures et prestations de services afin de réaliser des économies d'échelle et d'optimiser l'efficience économique des achats.

En outre, et dans le même objectif, il apparaît nécessaire de compléter la convention constitutive en y ajoutant :

Les travaux suivants :

- Voiries et Réseaux Divers (VRD),
- Gros-œuvre, charpente, couverture, second œuvre,
- Etanchéité, peinture,
- Electricité,
- Plomberie.

Les prestations intellectuelles suivantes :

- Maîtrise d'œuvre,
- Contrôle technique,
- Coordination Sécurité et Protection de la Santé (CSPS).

Les prestations de services suivantes :

- Service de gardiennage,
- Acquisition, location et entretien de modulaires,
- Location de véhicules légers et utilitaires,
- Nettoyage en hauteur,
- Acquisition et entretien des climatiseurs,
- Achat de billets d'avion.

Ces ajouts nécessitent la passation d'un avenant qu'il incombera à chaque partie prenante, Ville, CCAS et Caisse des Ecoles, de faire valider par leurs assemblées délibérantes respectives.

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L.21 13-6, L.2113-7 et suivants ;

Vu la délibération n° 2020-113 du conseil municipal du 6 octobre 2020 approuvant la constitution d'un groupement de commandes permanent pour diverses fournitures et prestations de services entre le CCAS, la Caisse des Ecoles et la commune de Le Port ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Finances et affaires générales » réunie le 21 août 2024 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les modifications apportées par voie d'avenant à la convention constitutive d'un groupement de commandes relatif à l'achat de fournitures et prestations de services pour la Commune, la Caisse des Écoles et le CCAS de Le Port ;

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer l'avenant à la convention constitutive de groupement de commande annexé au rapport ainsi que tout document y afférent.

Affaire n° 2024-124 présentée par Mme Garcia Latra Abélard

16. ÉCHANGE CULTUREL ET SPORTIF ENTRE LES VILLES DE LE PORT ET DE SHENZEN – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À LA FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS CHINOISES (FAC RÉUNION)

A l'occasion de la 14ème édition du festival de Dragon Boat qui se déroulera le dimanche 27 octobre 2024 à la Base Nautique des Mascareignes (BNM), l'Association Réunionnaise de Dragon Boat (ARDB), organisatrice de l'évènement et la Fédération des Associations Chinoises (FAC Réunion) accueilleront un équipage du District de Dapeng de la Ville de Shenzhen - Province de Guangdong en Chine.

Cet accueil s'inscrit dans la volonté de la Ville de renouer des liens avec les aires de civilisation originelles de son peuplement (l'Afrique, la Chine, l'Inde, Madagascar et les îles de l'océan Indien). Cette volonté a été réaffirmée par le conseil municipal dans sa délibération n° 2022-123 du 6 septembre 2022.

Le porteur de projet, la Fédération des Associations Chinoises (FAC Réunion), créée en 1999 à l'initiative de plusieurs associations réunionnaise d'origine chinoise, a pour objectif de favoriser l'harmonie et l'essor de la communauté associative chinoise pour contribuer pleinement à l'évolution de la société pluriculturelle réunionnaise et de favoriser le développement des relations interculturelles et internationales.

Dans le cadre de cet échange culturel et sportif, il est proposé au conseil municipal d'accompagner la Fédération des Associations Chinoises (FAC Réunion) pour l'accueil d'un équipage de Dragon Boat et de son encadrement (hébergement, déplacement) selon le plan de financement suivant :

<i>ACTION 2024</i>	<i>COÛT TOTAL DE L'ACTION</i>	<i>SUBVENTION COMMUNALE FONCTIONNEMENT</i>	<i>AUTRES</i>
<i>Accueil d'un équipage de Dragon Boat et de son encadrement</i>	<i>18 000 €</i>	<i>6 000 €</i>	<i>12 000 €</i>

Débat

M. le Maire : Cette compétition prend une dimension plus importante cette année avec la venue de l'équipage de Dragon Boat du District de Dapeng de la Ville de Shenzhen dans le cadre de la 14^{ème} édition du festival de Dragon Boat au Port le 27 octobre. La coopération doit reprendre toute sa place compte tenu aujourd'hui, des relations que nous pouvons engager avec les pays de la zone

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget ;

Considérant :

- La volonté de la Ville de Le Port à renouer des liens avec les aires de civilisation originelles de son peuplement (l'Afrique, la Chine, l'Inde, Madagascar et les îles de l'océan Indien) ;
- La volonté de la Fédération des Associations Chinoises (FAC Réunion) d'accueillir un équipage du District de Dapeng de la Ville de Shenzhen - Province de Guangdong en Chine durant la 14^{ème} édition du festival de Dragon Boat ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'attribution et le versement de la subvention de 6 000 €, en fonctionnement au titre de l'exercice 2024 à la Fédération des Associations Chinoises (FAC Réunion) ;

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2024-125 présentée par Mme Danila Bègue

17. LISTE DES ACTES PRIS PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR EN VERTU DE SA DÉLÉGATION

En application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire s'est vu confier, par délibération n°2020-026 du Conseil municipal du 02 juin 2020, une délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, services et travaux quel que soit le montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L.2122-22 ;

Vu la délibération n° 2020-026 du 2 juin 2020 autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de tous les marchés et des accords-cadres selon les modalités prévues dans le cadre des marchés passés selon la procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Finances et affaires générales » réunie le 21 août 2024 ;

PREND ACTE

Article Unique : de la liste des marchés, des avenants et des déclarations sans suite passée du 1^{er} avril au 31 juillet 2024.

Affaire n° 2024-126 présentée par M. le Maire

18. CRÉATION DE POSTES AU SEIN DES SERVICES COMMUNAUX - MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Maire expose que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il propose de mettre à jour le tableau des effectifs pour tenir compte des mouvements de personnel et de procéder à l'ouverture des postes sur emplois permanents listés au tableau joint en annexe.

Ces emplois sont ouverts aux fonctionnaires relevant du ou des cadre(s) d'emplois, précisés pour chacun des postes créés. La quotité de temps de travail (temps complet ou non complet), les fonctions, la catégorie hiérarchique et le(s) grade(s) correspondants sont définis au tableau annexé.

Sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté, chacun de ces emplois pourra être occupé par un agent contractuel pour le motif défini au tableau, lequel indique également la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'agent contractuel.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8 ;

Vu le Décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la Fonction Publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs pour tenir compte des mouvements de personnel et de procéder à l'ouverture des postes sur emplois permanents listés au tableau joint en annexe ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser la création des postes sur emplois permanents listés au tableau présenté en annexe ;

Article 2 : de modifier en conséquence le tableau des effectifs ;

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants ;

Article 4 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

L'ordre du jour étant épuisé, fin de la séance à 18h19.

LA SECRETAIRE DE SEANCE



Annick LE TOULLEC

LE MAIRE



Olivier HOARAU

